

nels. Je veux éliminer les frais d'organisation, pour que toutes les compagnies à capital majoré ou non et les maisons de commerce soient toutes sur le même pied en ce qui regarde cette taxe.

M. NESBITT: Si une compagnie devait des dividendes sur ses actions privilégiées, est-ce que ceci lui serait alloué comme dette?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un dividende, s'il est déclaré, mais non auparavant, est une dette de la compagnie envers ses actionnaires; mais, pour les fins de la présente loi, nous ne pourrions regarder comme dette les dividendes accumulés sur les actions privilégiées priorité. Ce ne serait pas juste je crois. Il y a beaucoup à dire en faveur de ce non-paiement des dividendes, mais, d'un autre côté, si la compagnie devient sujette aux dispositions de la présente, c'est donc que, depuis la guerre, elle a pu faire des profits qu'elle ne faisait pas auparavant, et il est juste, je crois, qu'elle paye un certain montant de ces profits à l'Etat.

M. NESBITT: Je ne pensais pas à une compagnie qui a réalisé des bénéfices par le fait de la guerre; j'ai voulu parler des compagnies ordinaires. En 1913-1914 il y a eu beaucoup de compagnies qui n'ont pas payé leurs dividendes aux porteurs d'actions privilégiées. Ces dividendes se sont accumulés et, à mon avis, ils constituent une dette de la compagnie—c'est-à-dire s'ils ont été gagnés. C'est parce que les banques ont refusé les fonds que ces dividendes n'ont pas été payés. En d'autres termes, les banques se sont montrées fort resserrées à cet égard. Les dividendes ont été portés comme dette dans les livres de la compagnie, et ils ont fait partie de son passif.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami doit voir où cela nous mènerait. Supposons qu'une compagnie de ce genre n'ait payé aucun dividende pendant trois ou quatre ans sur ses actions privilégiées, mais que, depuis la guerre, elle ait fait 25 p. 100 sur son capital, ce qui comprend ses actions privilégiées de même que ses actions ordinaires, la présente loi s'appliquerait aux gains ainsi réalisés pendant les périodes de comptabilité qui ont pris fin depuis la guerre. Cela me semble juste, puisque la compagnie, autrement, échapperait au paiement d'une partie de l'excédent des bénéfices qu'elle aurait faits comme une suite, directe ou indirecte, de la déclaration de guerre, pendant que d'autres paieraient la taxe.

M. MACLEAN (Halifax): Quel que soit le point de vue de la trésorerie, je ne m'explique pas que le ministre puisse logiquement prétendre que ce n'est pas là une dette dont il faudra que la compagnie s'acquitte envers ses actionnaires et, du moment que cette dette est en souffrance, comment pouvez-vous dire qu'il y a eu des profits à taxer?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les dividendes sont-ils déclarés? Mon honorable ami qui est avocat doit savoir qu'il y a une différence entre les dividendes déclarés et les dividendes gagnés.

M. MACLEAN: Il y a une différence, c'est vrai; mais serait-il juste que le ministère s'appuyât sur de semblables subtilités, même au cas où les dividendes seraient déclarés mais non payés? Pour ma part, je croirais qu'il y a une dette, et que cette dette doit être acquittée avant que les profits deviennent taxables. Je ne vois en équité aucune raison pour laquelle le même raisonnement ne s'appliquerait pas, qu'il y ait ou non déclaration de dividendes. Il est vrai que le ministre peut toujours parler à cela par une loi spéciale, mais je ne crois pas que, par l'effet des présentes résolutions, il puisse soutenir qu'une compagnie pourrait ne pas payer les dividendes antérieurs, déclarés ou non; je parle de ceux qui se rapportent aux actions privilégiées.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La loi s'applique à tous les bénéfices de la période de comptabilité. En principe, il n'y a, à proprement parler, nulle différence entre les actions privilégiées et les actions ordinaires. Les actions privilégiées peuvent être cumulatives; c'est-à-dire qu'un arrangement peut avoir été fait par autorité législative ou par les actionnaires entre eux en vertu duquel aucun dividende ne serait payé sur les actions ordinaires tant que n'aurait pas été payé sur les actions de priorité un dividende d'un certain chiffre. Toujours est-il qu'il n'exite nulle différence essentielle entre ces deux sortes d'actions; pour le public, elles sont les unes et les autres un capital. Il serait tout aussi logique de prétendre qu'il faille tenir compte à une compagnie du fait que, pendant quelques années, elle n'a payé aucun dividende sur ses actions ordinaires, qu'il l'est de prétendre que, pour que cette taxe devienne applicable, il faut que soient payés tous les dividendes antérieurs—dus sur les actions-priorité. Mon honorable ami qui est ave-